



# SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

KB/MG/902.108

## COMMUNE DE BISSERT

### Plan Local d'Urbanisme

#### Annexe Sanitaire *Assainissement*

#### NOTE TECHNIQUE

---

<b>1<sup>er</sup> envoi :</b>	<b>Septembre 2023</b>	1 <sup>ère</sup> phase
<b>2<sup>ème</sup> envoi :</b>	<b>Janvier 2025</b>	2 <sup>ème</sup> phase – selon plan de zonage reçu le 7 novembre 2024

---



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX  
TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91  
INTERNET : [www.sdea.fr](http://www.sdea.fr)



## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS .....	3
1.1. Structure administrative .....	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal .....	4
2.3. Epuration .....	4
3. PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES .....	4
3.1. Zonage d'assainissement .....	4
3.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable .....	4
4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES .....	5
4.1. A l'échelle intercommunale .....	5
4.2. A l'échelle de la commune .....	5
5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	5
5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	5
5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	6
5.3. Desserte des zones Aa et Ac (zone agricole constructible).....	7
5.4. Desserte des zones N (zone naturelle) .....	7
5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme) .....	7
5.5.1. Zone IAU au sud-est de la commune (Rue des Seigneurs) .....	7
6. ESTIMATION DES OUVRAGES A RÉALISER .....	8
6.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	8
6.2. Détail estimatif .....	8
7. CONCLUSION .....	9

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Bissert est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), par le biais du Périmètre de la Vallée de la Sarre-Sud, qui comprend les communes de Bissert, Burbach, Diedendorf, Harskirchen, Rimsdorf, Sarre-Union, Sarrewerden, Schopperten et Wolfskirchen.

Les principales caractéristiques du périmètre et de la commune sont renseignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 - Synthèse des caractéristiques du périmètre de la Vallée de la Sarre-Sud (source : rapport annuel 2023)

Gestion de l'assainissement	Communes	Nombre d'abonnés		Nombre d'habitants		Volume annuel (m <sup>3</sup> )	
		Commission Locale	Bissert	Commission Locale	Bissert	Commission Locale	Bissert
Commission Locale de la Vallée de la Sarre-Sud	Bissert, Burbach, Diedendorf, Harskirchen, Rimsdorf, Sarre-Union, Sarrewerden, Schopperten, Wolfskirchen	2 810	64	6 106	156	259 556	5 163

## 1.2. Domaine de compétences et d'intervention

Le Périmètre de la Vallée de la Sarre-Sud est issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des périmètres historiques de transfert et traitement (Vallée de la Sarre-Sud) et des entités de collecte (le périmètre de Harskirchen et Environs, qui regroupait 3 communes dont Bissert, ainsi que les anciens services communaux pour les 6 autres communes).

Il exerce la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement d'assainissement, à la suite des transferts complets de compétences au SDEA, respectivement depuis 2010 pour le transport et traitement, depuis 2004 pour la collecte du secteur Harskirchen et Environs (dont Bissert) et pour les autres communes depuis les transferts de compétence successifs réalisés entre de 2006 et 2017.

Dans le cadre de ses compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires. Le SDEA assure également un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement

# 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

## 2.1. Le réseau intercommunal

Les effluents des neuf communes précitées sont traités à la station d'épuration de la Sarre-Sud, implantée à l'ouest de Sarre-Union.

Le réseau intercommunal comporte deux branches principales :

- La branche ouest du réseau intercommunal regroupe les Communes de **Bissert**, Schopperten et Harskirchen autour d'une station de refoulement pneumatique. Les effluents sont pompés de ce point vers la station de traitement.

- La branche sud du réseau intercommunal regroupe, le plus souvent par pompages successifs, les Communes de Diedendorf, Wolfskirchen, Burbach, Sarrewerden et Rimsdorf vers le réseau de collecte de Sarre-Union et c'est depuis l'est de la station de traitement, que l'ensemble de ces effluents sont acheminés vers celle-ci par pompage.

## **2.2. Le réseau communal**

La plupart des zones urbanisées de la commune sont desservies par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire ou pseudo séparatif (rue d'Altwiller) qui s'écoule gravitairement vers le réseau intercommunal situé à l'est de la Commune. Celui-ci rejoint gravitairement la station de pompage pneumatique regroupant également les Communes d'Harskirchen et Schopperten.

Trois déversoirs d'orage implantés sur les deux branches principales du réseau de collecte délestent celui-ci par temps de pluie.

Les débits déversés rejoignent l'exutoire principale de la commune, le fossé dit « Mittlachgraben ». Celui-ci est busé à la traversée de la rue des Seigneurs. Il s'écoule ensuite au Nord du village.

A noter que la rue de Bissert à Harskirchen s'écoule gravitairement vers le réseau de la Commune de Bissert.

Le réseau communal est doublé d'un réseau pluvial rue d'Altwiller constituant le busage du fossé implanté le long de la route départementale 623.

## **2.3. Epuration**

Les réseaux du Périmètre convergent vers la station d'épuration intercommunale de la Sarre sud, implantée entre Sarre-Union et Harskirchen. Cette station d'épuration est en service depuis 2017. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 6900 EH (Équivalents-Habitants).

# **3. PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES**

## **3.1. Zonage d'assainissement**

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée par la Commune en octobre 2017. L'enquête publique nécessaire à l'approbation du zonage n'a toutefois pas été menée.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

## **3.2. Périmètres de protection des captages d'eau potable**

Le ban communal de Bissert n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

## 4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

### 4.1. A l'échelle intercommunale

Les conclusions du schéma directeur d'assainissement réalisé à l'échelle du système d'assainissement de la Sarre-Sud en décembre 2023 sont les suivantes :

- Le système d'assainissement est pénalisé par l'apport significatif d'eaux claires parasites provenant des infiltrations dans les collecteurs, des retours d'eaux du réseau hydrographique et des ruissellements de bassins périurbains. Des aménagements sont proposés pour réduire ces apports, optimiser le fonctionnement des réseaux communaux et intercommunaux et réduire les déversements impactant le milieu récepteur dans diverses communes du périmètre.
- La conformité du système d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 est fragile. Les aménagements proposés consistent à modifier les déversoirs sensibles en période de hautes eaux et fiabiliser les données d'autosurveillance des déversoirs du système d'assainissement soumis à la réglementation.
- La limitation des flux déversés par temps de pluie vers le milieu naturel sera améliorée par réhausse des crêtes des déversoirs d'orage et l'augmentation du stockage dans le réseau.
- La gestion des pluies exceptionnelles concerne quelques secteurs du système d'assainissement.
- Une étude de potentiel de déracordement des eaux pluviales sera menée en 2026/2027 à l'échelle du système d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement propose un programme pluriannuel de travaux détaillé par Commune, chiffré et hiérarchisé.

### 4.2. A l'échelle de la commune

Le fonctionnement hydraulique du réseau de collecte de la commune de Bissert ne présente pas de difficultés particulières.

Le réseau de la commune est toutefois impacté par la présence d'eaux claires parasites (146 m<sup>3</sup>/j), représentant environ 8 % des eaux claires parasites mesurées à l'échelle du système d'assainissement.

Le programme de travaux pluriannuel issu du schéma directeur propose la réhabilitation des collecteurs rue d'Altwiller et rue des Seigneurs. La programmation des opérations d'élimination d'eaux claires parasites à l'échelle du périmètre sera priorisée vers les opérations les plus impactantes pour le système d'assainissement.

## 5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

### 5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la zone respectera **les principes de Gestion Durable des Eaux Pluviales**, en privilégiant l'infiltration des eaux de pluies au plus proche de son point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts en décaissé, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public

d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué. Si le coefficient de perméabilité de la parcelle est insuffisant ( $k < 10^{-6}$  m/s) et que cette solution est choisie, la mise en place de surfaces de plancher imperméables en dessous du niveau du terrain fini est fortement déconseillée ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...). Cette solution sera combinée avec les précédentes, le cas échéant ;
- Des dispositifs de rétention sur site pour réutilisation des eaux de pluie et/ou rejet à débit limité.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, ces équipements peuvent être mutualisés.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et après accord du gestionnaire de ce dernier.

Pour tout projet d'aménagement d'une aire supérieure ou égale à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par les services de l'État et pourra faire l'objet d'un dossier de déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

## **5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)**

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant. Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, certaines zones Uj, correspondant aux espaces urbains de jardins, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement. Toutefois, étant donné la constructibilité limitée des zones Uj, aucun principe d'extension du réseau d'assainissement n'est proposé à ce stade.

### **5.3. Desserte des zones Aa et Ac (zone agricole constructible)**

Les zones agricoles constructibles identifiées sur le ban communal ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.4. Desserte des zones N (zone naturelle)**

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)**

#### **5.5.1. Zone IAU au sud-est de la commune (Rue des Seigneurs)**

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 250 mm) rue des Seigneurs. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales internes à la zone d'extension seront précisés lors de l'avant-projet détaillé.

## 6. ESTIMATION DES OUVRAGES A RÉALISER

### 6.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

### 6.2. Détail estimatif

De manière générale, le SDEA ne prévoit pas de réaliser à la charge des périmètres des extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache du SDEA avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

Le SDEA sera amené, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

## 7. CONCLUSION

Le fonctionnement du réseau d'assainissement de la Commune de Bissert ne présente pas de difficulté particulière à l'exception de la dilution importante de ses effluents par des eaux claires parasites. La réhabilitation du réseau d'assainissement est envisagée dans le programme de travaux pluriannuel du schéma directeur d'assainissement.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 13 janvier 2025

Rédigée par  
Le chef de Projet



Marc Grislin

Validée par  
La responsable Maîtrise d'Ouvrage  
Assainissement & Eaux Pluviales



Khadija BADDOU-KLEIN